



Conseil Communautaire

Mardi 18 février 2025 à 19h00,
Salons Hôtel de Ville à Joigny

NOTE DE SYNTHÈSE

ORDRE DU JOUR

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT	2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024	2
FINANCES	2
<i>FIN_1 : Rapport d'Orientations Budgétaires 2025.....</i>	<i>2</i>
<i>FIN_2 : Aide financière Boucles de l'Yonne</i>	<i>3</i>
POLE ÉQUILIBRE TERRITORIAL RURAL.....	3
<i>PETR_1 : Demande de subvention ingénierie 2025</i>	<i>3</i>
<i>PETR_2 : Modification de la convention de refacturation entre le PETR et la Communauté de Communes du Joviniens</i>	<i>5</i>
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	6
<i>DEV_ECO_1 : Attribution d'une subvention à l'école de la Deuxième Chance de l'Yonne (E2CY)</i>	<i>6</i>
<i>DEV_ECO_2 : Participation financière de la Communauté de Communes du Joviniens à la Mission locale du Migemmois et du Joviniens.....</i>	<i>7</i>
<i>DEV_ECO_3 : Participation financière de la Communauté de Communes du Joviniens à la plateforme de mobilité Mobil'Eco - année 2024</i>	<i>8</i>
<i>DEV_ECO_4 : Participation financière de la Communauté de Communes du Joviniens à la plateforme de mobilité Mobil'Eco - année 2025</i>	<i>9</i>
<i>DEV_ECO_5 : Modification de la délégation de service public (DSP) relative à la gestion de la pépinière/hôtel d'entreprises</i>	<i>10</i>
HABITAT	11
<i>HAB_1 : Convention de partenariat avec l'ADIL89 dans le cadre du Pacte territorial - FranceRénov'</i>	<i>11</i>
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	12
<i>ADM_1 : Modifications des membres des commissions intercommunales</i>	<i>12</i>
URBANISME.....	17
<i>URB_1 : Arrêt de la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal</i>	<i>17</i>
<i>URB_2 : Arrêt de la Révision dite « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal</i>	<i>19</i>
<i>URB_3 : Arrêt de la Révision dite « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal</i>	<i>21</i>
<i>URB_4 : Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Joigny (PSMV)</i>	<i>22</i>
QUESTIONS DIVERSES	23

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

(Voir la décision en pièce jointe)

D04 marchés publics : Décision de déclaration sans suite pour le marché n°AO2404C relatif à l'enlèvement et traitement des déchets en provenance des déchèteries : lot 3 relatif à l'enlèvement et traitement des gravats

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024

(Voir pièce jointe)

FINANCES

FIN_1 : Rapport d'Orientations Budgétaires 2025

(Voir le rapport en pièce jointe)

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1 et L. 521710-4 ; conformément aux dispositions des articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget primitif, et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique ;

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local, ainsi que les objectifs financiers et les priorités de la municipalité pour la construction du projet de budget primitif 2025, sont notamment détaillés dans le rapport sur les orientations budgétaires, annexé à la délibération. Ce rapport constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2025 de la communauté de communes ;

VU la Commission des Finances et le Conseil des Maires du 11 février 2025 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

-DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) de la Communauté de Communes du Jovinien pour l'exercice 2025.

FIN_2 : Aide financière Boucles de l'Yonne
(Voir la présentation en pièce jointe)
Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

CONSIDÉRANT la présentation des 51^{ème} Boucles de l'Yonne faite en Conseil des Maires du 18 novembre 2024 par le Vice-Président du Comité d'Organisation des Boucles de l'Yonne Cyclistes (COBYC) ;

CONSIDÉRANT que la course se déroulera les 15, 16 et 17 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que le parcours de la course s'établira en 2025 sur le périmètre de la Communauté de communes du Jovinien :

- Pour les petits circuits sur les Communes de Brion, Bussy-En-Othe et St-Julien-Du-Sault
- Pour les grands circuits sur les Communes de St-Julien-Du-Sault et Précý-Sur-Vrin ;

CONDIDÉRANT l'intérêt de l'évènement pour mettre en valeur le territoire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'ACCORDER** une aide financière au COBYC de 5000€ pour la réalisation de l'évènement,
- DE DIRE** que les crédits correspondants seront affectés au budget primitif de l'exercice 2025,
- D'AUTORISER** le Président, ou son représentant dument habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

POLE ÉQUILIBRE TERRITORIAL RURAL

PETR_1 : Demande de subvention ingénierie 2025
Rapporteur : Nicolas SORET

VU la délibération n° RH/2022/75 prise en date du 28 septembre 2022, portant sur la création d'un poste de chargé de mission ingénierie territoriale du PETR du Nord de l'Yonne dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du contrat « Territoires en action » avec la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n° RH/2024/48 prise en date du 04 avril 2024, portant sur la création d'un emploi de chargé de mission « mobilité et attractivité territoriale » au PETR du Nord de l'Yonne dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du contrat « Territoires en action » avec la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la Commission des Finances et le Conseil des Maires du 11 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que le PETR du Nord de l'Yonne dispose actuellement de 5 postes pour accomplir ses missions (dont trois portés par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et mis à disposition du PETR pour l'animation du CLS) ;

CONSIDÉRANT que trois de ces postes sont mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du grand Sénonais pour l'animation du Contrat Local de Santé ;

CONSIDÉRANT que les deux postes restants, qui concernent l'animation du contrat Territoires en Action, le contrat fluvestre, la transition écologique et les mobilités, sont portés par la Communauté de Communes du Jovinien qui en refacture le coût au PETR ;

CONSIDÉRANT que ces deux postes sont cofinancés par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et que le taux maximum d'intervention est de 50% avec un seuil fixé à 25000 euros ;

CONSIDÉRANT le plan de financement ci-dessous :

Dépense		Recette		
Coût salarial charges patronales incluses - chef de projet	46 432,00 €	Subvention ingénierie Contrat « Territoires en action » CRBFC (50% de la dépense plafond 25 000 €)	23 216,00 €	50%
		Autofinancement	23 216,00 €	50%
Coût salarial charges patronales incluses - chargé de mission mobilités et attractivité	46 167,00 €	Subvention ingénierie Contrat « Territoires en action » CRBFC (50% de la dépense plafond 25 000 €)	23 083,50 €	50%
		Autofinancement	23 083,50 €	50%
Totaux annuels	92 599,00 €		92 599,00 €	

Il est proposé au Conseil Communautaire :

-D'AUTORISER le Président à solliciter une subvention d'ingénierie 2025 au titre du contrat « Territoires en action » auprès du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,

-D'AUTORISER le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

PETR_2 : Modification de la convention de refacturation entre le PETR et la Communauté de Communes du Jovinien

(Voir la convention en pièce jointe)

Rapporteur : Nicolas SORET

VU la délibération n° ADM/2024/15 prise en date du 5 décembre 2024, le PETR du Nord de l'Yonne a autorisé la modification de la convention pour la mise en œuvre de services unifiés entre la Communauté de Communes du Jovinien et le syndicat mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne ;

VU la Commission des Finances et le Conseil des Maires du 11 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que le PETR du Nord de l'Yonne dispose actuellement de 5 postes pour accomplir ses missions ;

CONSIDÉRANT que trois de ces postes sont mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du grand Sénonais pour l'animation du Contrat Local de Santé ;

CONSIDÉRANT que les deux postes restants, qui concernent l'animation du contrat Territoires en Action, le contrat fluvestre, la transition écologique et les mobilités, sont portés par la Communauté de Communes du Jovinien qui en refacture le coût au PETR ;

CONSIDÉRANT que la convention de partenariat relative au financement du contrat local de santé du Nord de l'Yonne entre la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et le PETR stipule que les frais de gestion (regroupant les frais liés à la gestion des ressources humaines, la mise à disposition des locaux et des véhicules de service ainsi que le matériel au sens large) sont pris en compte par un forfait équivalent à 5% du coût salarial des postes concernés portés par la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la convention pour la mise en œuvre de services unifiés entre la Communauté de Communes du Jovinien et le syndicat mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne stipule à l'article 4.2 que ces mêmes frais de gestion sont pris en compte par un forfait de 1500 euros ;

CONSIDÉRANT que cette différence défavorise la Communauté de Communes du Jovinien, puisque l'application d'un forfait identique à celui de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais lui permettrait d'obtenir un remboursement de 4700 euros au lieu de 1500 ;

CONSIDÉRANT que la modification de la convention porte sur l'article 4.2 afin de remplacer le forfait alloué aux frais de gestion de 1500 euros par un forfait équivalent à 5% du coût salarial des postes concernés (il est précisé que les frais de formation rentrent dans la catégorie des frais réels) ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 6 de la convention relative à la modification de celle-ci, cette proposition de modification doit être acceptée par la Communauté de Communes du Jovinien ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

-D'APPROUVER la modification de l'article 4.2 de la convention pour la mise en œuvre de services unifiés entre la Communauté de Communes du Jovinien et le syndicat mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne aux conditions évoquées,

-D'AUTORISER le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

DEV_ECO_1 : Attribution d'une subvention à l'école de la Deuxième Chance de l'Yonne (E2CY)

(Voir le document de données 2024 en pièce jointe)

Rapporteur : Frédérique COLAS

VU les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien et notamment sa compétence « développement économique » ;

VU le dossier adressé par l'École de la Deuxième Chance de l'Yonne relatif à sa demande de subvention ;

VU l'avis favorable / défavorable de la commission développement économique du 13 février 2025 ;

VU la Commission des Finances et le Conseil des Maires du 11 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'École de la Deuxième Chance de l'Yonne met en place des actions et accompagnements concourants à lever les freins et obstacles à l'insertion professionnelle des jeunes adultes ;

CONSIDÉRANT que l'École de la Deuxième Chance est installée au Pôle Formation de Joigny ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Jovinien s'est engagée, pour 2024, à attribuer une subvention à hauteur de 5000 € ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

-D'ACCEPTER le versement d'une subvention de 5 000 € à l'École de la Deuxième Chance de l'Yonne,

-DE DIRE que les crédits sont bien inscrits au budget principal 2025,

-D'AUTORISER le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

DEV_ECO_2 : Participation financière de la Communauté de Communes du Jovinien à la Mission locale du Migennois et du Jovinien

(Voir le projet d'avenant, le bilan forum emploi, les chiffres clés, le bilan permanences 2024 en pièces jointes)

Rapporteur : Frédérique COLAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 5314-1 du code du travail ;

VU l'avis favorable / défavorable de la commission développement économique du 13 février 2025 ;

VU la Commission des Finances et le Conseil des Maires du 11 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que le Mission Locale du Migennois et du Jovinien met en place des actions concourant à lever les freins et obstacles à l'insertion professionnelle des actifs en rapprochant les publics éloignés des dispositifs d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT le partenariat entre la Communauté de Communes du Jovinien et la Mission Locale du Migennois et du Jovinien conclu en 2017, pour un an et renouvelable chaque année ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Jovinien s'est engagée, pour 2025, à participer au financement du pose d'un personnel dédié aux permanences à hauteur de 31000€ et aux frais de fonctionnement de la Mission Locale du Migennois et du Jovinien à hauteur de 4000€ ;

CONSIDÉRANT que cette participation est affectée aux frais de fonctionnement sur la base de tenue effective de permanences organisées comme suit :

- un(e) conseiller(e) présent(e) 4,5 jours par semaine au Pôle formation de Joigny et de 0,5 jour par semaine à Saint-Julien-du-Sault,
- un(e) conseiller(e) présent(e) 2 jours par semaine à l'agence France Travail de Joigny.

CONSIDÉRANT que le montant de la participation financière globale de la Communauté de Communes du Jovinien s'élève à 35000€ ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

-D'AUTORISER le Président à verser la participation financière de la Communauté de Communes du Jovinien à la Mission Locale du Migennois et du Jovinien, soit la somme de 35000€,

-DE DIRE que les crédits sont bien inscrits au budget principal 2025,

-D'AUTORISER le Président, ou son représentant dument habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

DEV_ECO_3 : Participation financière de la Communauté de Communes du Jovinien à la plateforme de mobilité Mobil'Eco - année 2024

(Voir le projet de convention 2024 et le bilan 2023 en pièces jointes)

Rapporteur : Frédérique COLAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable / défavorable de la commission développement économique du 13 février 2025 ;

VU la Commission des Finances et le Conseil des Maires du 11 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que la plateforme Mobil'éco prévoit les prestations de transport solidaire à la demande, de location et de mise à disposition de véhicules ou de moyens de locomotion ;

CONSIDÉRANT le partenariat entre la Communauté de Communes du Jovinien et Mobil'Eco conclu en 2017 pour un an renouvelable chaque année ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Jovinien s'est engagée à participer au financement de la plateforme Mobil'Eco ;

CONSIDÉRANT que le montant de la participation financière globale de la Communauté de Communes du Jovinien pour l'année 2024 s'élève à 26 600€ ;

CONSIDÉRANT les modalités de versement de la participation et conformément à la convention, le 1^{er} versement est de 21 276,20€ et le reliquat sera versé sous réception d'une seconde facture ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

-D'AUTORISER le Président à verser la participation financière de la Communauté de Communes du Jovinien à la plateforme de mobilité Mobil'Eco, d'un montant de 26 600€,

-DE DIRE que les crédits sont bien inscrits au budget principal 2024,

-D'AUTORISER le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

DEV_ECO_4 : Participation financière de la Communauté de Communes du Jovinien à la plateforme de mobilité Mobil'Eco - année 2025
(Voir le projet de convention 2025 et le bilan 2024 en pièces jointes)
Rapporteur : Frédérique COLAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable / défavorable de la commission développement économique du 13 février 2025 ;

VU la Commission des Finances et le Conseil des Maires du 11 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que la plateforme Mobil'éco prévoit les prestations de transport solidaire à la demande, de location et de mise à disposition de véhicules ou de moyens de locomotion ;

CONSIDÉRANT le partenariat entre la Communauté de Communes du Jovinien et Mobil'Eco conclu en 2017 pour un an renouvelable chaque année ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Jovinien s'est engagée à participer au financement de la plateforme Mobil'Eco.

CONSIDÉRANT que le montant de la participation financière globale de la Communauté de Communes du Jovinien pour l'année 2025 s'élève à 26 600€ ;

CONSIDÉRANT les modalités de versement de la participation et conformément à la convention, le 1^{er} versement est de 21 276,20€ et le reliquat sera versé sous réception d'une seconde facture ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

-D'AUTORISER le Président à verser la participation financière de la Communauté de Communes du Jovinien à la plateforme de mobilité Mobil'Eco, d'un montant de 26 600€,

-DE DIRE que les crédits sont bien inscrits au budget principal 2025,

-D'AUTORISER le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

DEV_ECO_5 : Modification de la délégation de service public (DSP) relative à la gestion de la pépinière/hôtel d'entreprises

(Voir le projet d'avenant en pièce jointe)

Rapporteur : Frédérique COLAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° ECO/2021/56 du 08 juillet 2021 portant sur l'attribution de la délégation de service public pour la gestion de l'hôtel/pépinière d'entreprises du Jovinien ;

VU la délégation de service public en cours pour la gestion de la pépinière d'entreprises ;

VU l'avis favorable / défavorable de la commission développement économique du 13 février 2025 ;

VU la Commission des Finances et le Conseil des Maires du 11 février 2025 ;

CONSIDÉRANT les besoins identifiés en matière de diversification des modalités d'hébergement pour un équilibre optimal entre les activités de pépinière et d'hôtel d'entreprises ;

CONSIDÉRANT que les conventions d'hébergement d'entreprises actuellement proposées dans le cadre de la DSP incluent :

- une convention d'hébergement avec accompagnement d'une durée cumulée maximale de 48 mois, réservée aux entreprises en création, ou immatriculées depuis moins de 3 ans,
- un bail professionnel d'une durée de 6 ans,

CONSIDÉRANT la nécessité d'élargir l'offre de la pépinière d'entreprises en ajoutant un troisième type de convention, à savoir une "convention d'hébergement - sans accompagnement", d'une durée de 12 mois renouvelable 2 fois, puis reconductible si l'activité de l'entreprise le justifie et sous condition d'acceptation du comité d'admission ;

CONSIDÉRANT que ce type de convention permet de répondre aux besoins spécifiques de certaines entreprises tout en assurant une gestion équilibrée du ratio d'hébergement pépinière/hôtel ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

-D'APPROUVER l'ajout d'une troisième formule de convention, intitulée "convention d'hébergement – sans accompagnement", dans le cadre de la délégation de service public relative à la gestion de la pépinière d'entreprises,

-DE PRÉCISER que cette nouvelle formule s'inscrit dans une démarche visant à garantir un équilibre optimal entre la mission d'accompagnement des jeunes entreprises et l'accueil des entreprises autonomes au sein de la structure,

-D'AUTORISER le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, avenants, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

HABITAT

HAB_1 : Convention de partenariat avec l'ADIL89 dans le cadre du Pacte territorial - FranceRénov'

(Voir la convention en pièce jointe)

Rapporteur : Didier MIGNON

VU le projet de convention de partenariat avec l'ADIL89 ;

VU la délibération d'approbation du nouveau conventionnement n° HAB/2024/93 datant du 27/11/2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission habitat du 22 octobre 2024 ;

VU la Commission des Finances et le Conseil des Maires du 11 février 2025 ;

CONSIDÉRANT la création de la Maison de l'Habitat du Jovinien (MHJ) en février 2022, afin de mettre en œuvre la politique de la Communauté de Communes du Jovinien en faveur de l'amélioration de l'Habitat ;

CONSIDÉRANT que plusieurs conventionnements ont été mis en place, afin de financer et d'assurer le fonctionnement de ce service ;

CONSIDÉRANT que la convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté, qui portait le dispositif Effilogis visant à améliorer les performances énergétiques des logements, est arrivée à son terme au 31/12/2024 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette convention un partenariat avec l'ADIL89 avait été acté, afin d'avoir à disposition une ressource humaine à temps plein disposant des compétences nécessaires pour assurer les fonctions de conseiller de la rénovation énergétique ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau conventionnement avec l'ANAH FranceRénov' dans le cadre d'un pacte territorial a été validé par le Conseil Communautaire le 27/11/2024, et que celui-ci permet d'assurer la continuité du service de la MHJ sur toutes les thématiques de l'habitat ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une nouvelle convention de partenariat avec l'ADIL89 pour la durée du pacte territorial ANAH, soit 3 ans, et ce afin de maintenir la qualité de service de la MHJ et d'assurer la stabilité de l'équipe ;

CONSIDÉRANT que le coût (frais de personnel et charges de structure) de la mission du conseiller FranceRénov' est estimé à 62 000 € maximum pour l'année 2025 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'AUTORISER** le Président, ou son représentant dument habilité, à verser annuellement la subvention estimée à 62 000 € maximum pour la mission du conseiller FranceRénov',
- DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2025 et suivants,
- D'AUTORISER** le Président, ou son représentant dument habilité, à signer la convention de partenariat avec l'ADIL89, et tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

ADMINISTRATION GENERALE

ADM_1 : Modifications des membres des commissions intercommunales

Rapporteur : Nicolas SORET

VU l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulant que la composition des commissions municipales doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre une expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

VU la délibération du conseil communautaire n° ADM/2020/66 portant désignation des membres au sein des différentes commissions de la Communauté de Communes du Jovinien ;

VU les délibérations n°AG/2023/10 du 1^{er} mars 2023, n°AG/2023/86 du 28 novembre 2023 et n°AG/2024/01 du 4 mars 2024 portant modification des membres des commissions intercommunales ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Vincent LEBON au sein des commissions de la Communauté de Communes du Jovinien ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Olivier DAMIEN de ses fonctions de Conseiller Communautaire, entraînant de fait sa démission en sein des commissions de la Communauté de Communes du Jovinien ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Pierre-Alexandre LOISEAU de ses fonctions de Conseiller Communautaire, entraînant de fait sa démission en sein des commissions de la Communauté de Communes du Jovinien ;

CONSIDÉRANT la disparition de Monsieur Christian ROUIF ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder aux remplacements des membres des commissions communautaires qui se présentent comme suit et sur proposition des communes :

Commission « Finances et CLECT » :

Jean-Pierre BAUSSART Vice-Président et Président de la commission	
Christian ROUIF	Eric GALLOIS
Evelyne TRES CARTES	Elise MATHIEU
Sébastien DORA	Thierry BOURGIN
Christine LEMOINE	Guy BOURRAS
Jean-Pierre BARRET	Isabelle CLAUDET
Lydie DESCHAMPS	Didier MIGNON
Gérard VERGNAUD	Valérie ANDRÉ
Frédérique COLAS	Jean François RAVSELJ
Jacques COURTAT	Nadia PEREIRA
Thierry LEAU	Laurent CHAT

Commission « Aménagement Territoire-Ruralité-OT » :

Gérard VERGNAUD Vice-Président et Président de la commission	
Florence SYLVESTRE	Nathalie RAYNAL
Catherine DECUYPER	Damien CORNEILLE
Françoise DUPUIS	Vincent LEBON
Claude SCIBOZ	Martial MELOT-DUARTE
Brigitte PESCAY	Nicolas GERSON
Franck LEPLEUX	Dominique MUTTI
Didier MOREAU	Cécile PINSARD
Hassan LARIBIA	William MICHEL
Jacques COURTAT	Jacky LIVET
Dorothee BRICOUT	Guillaume LEFÈVRE

Commission « Habitat » :

Didier MIGNON Vice-Président et Président de la commission	
Barbara BASTIEN	Guy CLUNET
Pascale LAMY-BOYET	Guy AVENIA
Françoise DUPUIS	Jean-Claude GILLET
Christine LEMOINE	Francis BOURSIN
Marc FAYADAT	Olivier DAMIEN
Dominique AUBERGER	Gladys MIRANDE
Joël VALTAT	Agnès GRIMA
Kévin AUGÉ	Alexandre ROLET
Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU	Odile BROCARDI
Thierry LEAU	Evelyne LALOYUAUX

Commission « Urbanisme » :

Gilles-Maxime POIBLANC Vice-Président et Président de la commission	
Eric SAULET	Thierry LEAU
Philippe PETIT	Laurent CHAT
Evelyne TRES CARTES	Eric GALLOIS
Marie-Hélène GOUEDARD	Damien CORNEILLE
Cyril HAGHEBAERT	Jean-Pierre BAUSSART
Marc FAYADAT	Xavier MARQUIS
Dominique AUBERGER	Olivier DAMIEN
Philippe SAMSON	Laetitia VAN-HOORNE
Richard ZEIGER	Antoine PINTA
Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU	Jean-Marc GRILLET-AUBERT

Commission « Développement Economique – Numérique » :

Frédérique COLAS Vice-Présidente et Présidente de la commission	
Claire LETHIMONNIER	Fabrice MICHEL
Catherine DECUYPER	Elise MATHIEU
Jean-François DECROIX	Jean-Pierre BAUSSART
Claude SCIBOZ	Guy BOURRAS
Sophie GRUYER	Pierre-Alexandre LEMAIRE
Lydie DESCHAMPS	Frédéric MORISOT
Joël VALTAT	Gilles-Maxime POIBLANC
Jean-Yves MESNY	Cyril SELLIER
Jacques COURTAT	Manuel PETIT
Thierry LEAU	Thierry BOURGIN
Laurent CHAT	

Il est proposé au Conseil Communautaire :

-D'ACCEPTER la désignation des remplaçants et des membres supplémentaires des commissions, comme suit :

* Commission « Finances et CLECT » : M. Philippe PETIT (en remplacement de M. Christian ROUIF)

* Commission « Aménagement Territoire-Ruralité-OT » : M. Romain ORTEGA (en remplacement de M. Vincent LEBON)

* Commission « Habitat » : M. Nicolas GERSON (en remplacement de M. Olivier DAMIEN)

* Commission « Urbanisme » : M. Nicolas GERSON (en remplacement de M. Olivier DAMIEN)

* Commission « Développement Economique – Numérique » : M. Yann LOISEAU (en remplacement de M. Pierre-Alexandre LEMAIRE)

-D'APPROUVER la mise à jour des membres des commissions comme suit :

Commission « Finances et CLECT » :

Jean-Pierre BAUSSART Vice-Président et Président de la commission	
Philippe PETIT (en remplacement de Christian ROUIF)	Eric GALLOIS
Evelyne TRES CARTES	Elise MATHIEU
Sébastien DORA	Thierry BOURGIN
Christine LEMOINE	Guy BOURRAS
Jean-Pierre BARRET	Isabelle CLAUDET
Lydie DESCHAMPS	Didier MIGNON
Gérard VERGNAUD	Valérie ANDRÉ
Frédérique COLAS	Jean François RAVSELJ
Jacques COURTAT	Nadia PEREIRA
Thierry LEAU	Laurent CHAT

Commission « Aménagement Territoire-Ruralité-OT » :

Gérard VERGNAUD Vice-Président et Président de la commission	
Florence SYLVESTRE	Nathalie RAYNAL
Catherine DECUYPER	Damien CORNEILLE
Françoise DUPUIS	Romain ORTEGA (en remplacement de Vincent LEBON)
Claude SCIBOZ	Martial MELOT-DUARTE
Brigitte PESDAY	Nicolas GERSON
Franck LEPLEUX	Dominique MUTTI
Didier MOREAU	Cécile PINSARD
Hassan LARIBIA	William MICHEL
Jacques COURTAT	Jacky LIVET
Dorothee BRICOUT	Guillaume LEFÈVRE

Commission « Habitat » :

Didier MIGNON Vice-Président et Président de la commission	
Barbara BASTIEN	Guy CLUNET
Pascale LAMY-BOYET	Guy AVENIA
Françoise DUPUIS	Jean-Claude GILLET
Christine LEMOINE	Francis BOURSIN
Marc FAYADAT	Nicolas GERSON (en remplacement d'Olivier DAMIEN)
Dominique AUBERGER	Gladys MIRANDE
Joël VALTAT	Agnès GRIMA
Kévin AUGÉ	Alexandre ROLET
Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU	Odile BROCARDI
Thierry LEAU	Evelyne LALOY AUX

Commission « Urbanisme » :

Gilles-Maxime POIBLANC Vice-Président et Président de la commission	
Eric SAULET	Thierry LEAU
Philippe PETIT	Laurent CHAT
Evelyne TRES CARTES	Eric GALLOIS
Marie-Hélène GOUEDARD	Damien CORNEILLE
Cyril HAGHEBAERT	Jean-Pierre BAUSSART
Marc FAYADAT	Xavier MARQUIS
Dominique AUBERGER	Nicolas GERSON (en remplacement d'Olivier DAMIEN)
Philippe SAMSON	Laetitia VAN-HOORNE
Richard ZEIGER	Antoine PINTA
Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU	Jean-Marc GRILLET-AUBERT

Commission « Développement Economique – Numérique » :

Frédérique COLAS Vice-Présidente et Présidente de la commission	
Claire LETHIMONNIER	Fabrice MICHEL
Catherine DECUYPER	Elise MATHIEU
Jean-François DECROIX	Jean-Pierre BAUSSART
Claude SCIBOZ	Guy BOURRAS
Sophie GRUYER	Yann LOISEAU (en remplacement de Pierre-Alexandre LEMAIRE)
Lydie DESCHAMPS	Frédéric MORISOT
Joël VALTAT	Gilles-Maxime POIBLANC
Jean-Yves MESNY	Cyril SELLIER
Jacques COURTAT	Manuel PETIT
Thierry LEAU	Thierry BOURGIN
Laurent CHAT	

-D'AUTORISER le Président, ou son représentant dument habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

URBANISME

URB_1 : Arrêt de la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
(Voir le la notice, l'évaluation environnementale, le RNT, le bilan de concertation, le résumé des procédures en pièces jointes)

Rapporteur : Gilles-Maxime POIBLANC

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18/12/2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28/09/2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 19/12/2023 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) afin de procéder à des évolutions mineures et notamment de :

- Adapter les secteurs Aer et Ner en cohérence avec la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables par les communes suite à la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023.
- Apporter des corrections aux règles qui définissent les modalités des extensions et des annexes de l'habitat isolée dans les zones Naturelles et Agricoles, conformément à l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, ainsi que procéder à des ajustements dans les délimitations des secteurs Ah et Nh.
- Créer des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) permettant la réalisation de projets très spécifiques en zones Naturelle ou Agricole en vertu de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme.
- Créer ou supprimer des emplacements réservés en fonction de l'évolution des projets communaux.
- Reclasser des exploitations agricoles, ou des parties d'exploitation, en secteur A de la zone Agricole afin de permettre une évolution des exploitations.
- Améliorer, adapter et corriger le règlement.
- Changer la destination de la zone d'activités à l'entrée Est de Joigny pour permettre la réalisation d'équipements, notamment un nouvel hôpital, en modifiant le règlement et l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

VU le rapport de la modification présentant les évolutions qu'il est proposé d'apporter au PLUi annexé à la délibération ;

VU la décision n°2024-BFC-4325 la mission régionale de l'autorité environnementale imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU ladite évaluation environnementale, annexée à la présente délibération, réalisée par l'Institut d'Ecologie Appliquée ;

VU la commission urbanisme du 3 février 2025 ;

VU le Conseil des Maires du 11 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions apportées au PLUi relèvent d'une procédure de modification en vertu de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme puisqu'elles ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies au projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT également le paragraphe II de l'article L153-31 du Code de l'urbanisme précisant que les évolutions qui ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables relèvent de la procédure de modification ;

CONSIDÉRANT que suite à l'arrêt, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'aux Maires de la Communauté de Communes du Joviniens ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) devra également émettre un avis sur plusieurs des aspects de la modification, notamment en vertu des articles L151-12 et L151-13 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification fera ensuite l'objet d'une enquête publique avant d'être approuvé par le Conseil Communautaire ;

CONSIDÉRANT que plusieurs étapes de la procédure pourront être mutualisées avec les procédures de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi, notamment l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la concertation a été menée dans le cadre de ces trois procédures conformément aux modalités fixées par la délibération de prescription du 19/12/2023 ;

CONSIDÉRANT le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- DE VALIDER** le bilan de la concertation annexé à la délibération,
- D'ARRÊTER** le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération,
- DE DEMANDER** à ce que ce projet soit notifié aux personnes publiques associées,
- DE DEMANDER** la réalisation d'une enquête publique unique avec les révisions allégées n°1 et n°2 du PLUi,
- D'AUTORISER** le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les documents relatifs à la réalisation de cette procédure de modification n°2, et tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

URB_2 : Arrêt de la Révision dite « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (Voir le la notice, l'évaluation environnementale, le RNT, le bilan de concertation, le résumé des procédures en pièces jointes)

Rapporteur : Gilles-Maxime POIBLANC

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-12 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18/12/2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28/09/2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 19/12/2023 prescrivant la révision dite allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) afin de procéder à des évolutions qui ne remettent cependant pas en cause son économie générale et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), afin de :

- Modifier la délimitation de la zone urbaine de façon très ponctuelle, tout en maintenant la même surface de zone urbaine par commune ainsi que le même potentiel de construction.
- Ajuster les limites de la zone Urbaine face à des erreurs d'appréciation avec des bâtiments qui furent oubliés ou des délimitations qui ne sont pas cohérentes, sans toutefois augmenter le potentiel de construction.
- Reporter la perte de foncier économique liée à la construction de l'hôpital vers la zone d'activités de Sépeaux-Saint-Romain.
- Déclasser des espaces boisés classés qui n'existent pas ou sont des bois de faibles qualités qui ne méritent pas cette protection.

VU le rapport de la révision allégée présentant les évolutions qu'il est proposé d'apporter au PLUi annexé à la délibération ;

VU la confirmation par la mission régionale de l'autorité environnementale de la réalisation d'une évaluation environnementale en raison des évolutions apportées au PLUi ;

VU ladite évaluation environnementale, annexée à la présente délibération, réalisée par l'Institut d'Ecologie Appliquée ;

VU la commission urbanisme du 3 février 2025 ;

VU le Conseil des Maires du 11 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions apportées au PLUi relèvent d'une procédure de révision citée à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme et notamment à son paragraphe 2° : « soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière » ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions ne portent pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision est réalisée en vertu de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme et est dite « allégée » ;

CONSIDÉRANT que suite à l'arrêt, le projet de révision allégée fera l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que des Maires de la Communauté de Communes du Jovinien, notamment via un examen conjoint ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée fera également l'objet d'une enquête publique avant son approbation par le Conseil Communautaire ;

CONSIDÉRANT que plusieurs étapes de la procédure pourront être mutualisées avec la procédure de modification n°2 du PLUi ainsi qu'avec la révision allégée n°2, notamment l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la concertation a été menée dans le cadre de ces trois procédures conformément aux modalités fixées par la délibération de prescription du 19/12/2023 ;

CONSIDÉRANT le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

-DE VALIDER le bilan de la concertation annexé à la délibération,

-D'ARRÊTER le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération,

-DE DEMANDER à ce que les personnes publiques associées soient consultées sur ce projet via un examen conjoint,

-DE DEMANDER la réalisation d'une enquête publique unique avec la modification n°2 et la révision allégée n°2 du PLUi,

-D'AUTORISER le Président, ou son représentant dument habilité, à signer les documents relatifs à la réalisation de cette procédure de révision allégée n°1, et tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

URB_3 : Arrêt de la Révision dite « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (Voir le la notice, l'évaluation environnementale, le RNT, le bilan de concertation, le résumé des procédures en pièces jointes)

Rapporteur : Gilles-Maxime POIBLANC

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-12 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18/12/2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28/09/2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 19/12/2023 prescrivant la révision dite allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) afin de procéder à des évolutions qui ne remettent cependant pas en cause son économie générale et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), afin de :

- Retirer des protections paysagères d'éléments qui n'existent pas ou sont de faibles qualités et ainsi ne méritent pas cette protection.

VU le rapport de la révision allégée présentant les évolutions qu'il est proposé d'apporter au PLUi annexé à la délibération ;

VU la décision n°2024-BFC-4300 la mission régionale de l'autorité environnementale imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU ladite évaluation environnementale, annexée à la présente délibération, réalisée par l'Institut d'Ecologie Appliquée ;

VU la commission urbanisme du 3 février 2025 ;

VU le Conseil des Maires du 11 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions apportées au PLUi relèvent d'une procédure de révision citée à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme et notamment son 3° : « soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance » ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions ne portent pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision est réalisée en vertu de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme et est dite « allégée » ;

CONSIDÉRANT que suite à l'arrêt, le projet de révision allégée fera l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que des Maires de la Communauté de Communes du Jovinien, notamment via un examen conjoint ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée fera également l'objet d'une enquête publique avant son approbation par le Conseil Communautaire ;

CONSIDÉRANT que plusieurs étapes de la procédure pourront être mutualisées avec la procédure de modification n°2 du PLUi ainsi qu'avec la révision allégée n°1, notamment l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la concertation a été menée dans le cadre de ces trois procédures conformément aux modalités fixées par la délibération de prescription du 19/12/2023 ;

CONSIDÉRANT le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

-DE VALIDER le bilan de la concertation annexé à la délibération,

-D'ARRÊTER le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération,

-DE DEMANDER à ce que les personnes publiques associées soient consultées sur ce projet via un examen conjoint,

-DE DEMANDER la réalisation d'une enquête publique unique avec la modification n°2 et la révision allégée n°1,

-D'AUTORISER le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les documents relatifs à la réalisation de cette procédure de révision allégée n°2, et tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

URB_4 : Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Joigny (PSMV)

Rapporteur : Gilles-Maxime POIBLANC

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.313-1 ;

VU le code de l'environnement notamment l'article L.123-3 ;

VU le code du patrimoine notamment les articles L.631-1 à L.633-1 et R.631-1 à D.633-1 du code du patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SE-2016-0038 du 22 janvier 2016 approuvant le PSMV ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2023-004 du 04 janvier 2023 portant abrogation partielle de l'arrêté n° PREF -SE-2016-0038 du 22 janvier 2016 et portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Joigny,

VU l'avis favorable / défavorable de la commission locale du site patrimonial de Joigny qui s'est réunie le 12 février 2025 ;

VU le Conseil des Maires du 11 février 2025 ;

CONSIDÉRANT la stratégie de revitalisation du centre ancien de Joigny engagée depuis plusieurs années dans le programme « Petites Villes de Demain » dont la stratégie est traduite dans une opération de revitalisation du territoire (ORT), située dans le périmètre du PSMV ;

CONSIDÉRANT certaines incompatibilités mineures entre le règlement du PSMV et les axes de l'ORT ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser quelques ajustements du PSMV ;

CONSIDÉRANT que ces ajustements peuvent faire l'objet d'une modification du PSMV car ils ne portent pas atteinte à son économie générale ;

CONSIDÉRANT les motifs suivants nécessitant une modification du PSMV :

- Projet de construction par la SIMAD, d'un petit bâtiment de plusieurs logements dans la cour de la résidence St Jacques et revalorisation de l'espace non construit, nécessitant la réduction de l'espace vert protégé dans le PSMV,
- Projet de requalification de l'ilot « Haut Cortel » permettant la restructuration des immeubles et le curetage des arrières,
- Correction d'erreur de classement et localisation « *d'un immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition ou la modification pourront être imposées par l'autorité compétente* »,
- Démolition des toilettes publiques à l'arrière du marché couvert pour le projet d'aménagement des quais,
- Corrections de coquilles dans le règlement écrit et l'annexe des listes des modifications imposées,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

-D'EMETTRE un avis favorable au projet de modification n°1 du PSMV,

-D'AUTORISER le Président à transmettre la présente délibération au Préfet de l'Yonne en vue de prescrire la modification,

-D'AUTORISER le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

